

Comprendre un arrêt de rejet

Par **Mehr**, le **11/02/2020** à **17:31**

Bonjour, je suis en L1 et je dois l'avouer que j'ai encore un peu de mal avec les arrêts de rejet..

[quote]

Sur le pourvoi formé par M. X...,

en

cassation d'un arrêt rendu le 18 novembre 1998 par la cour d'appel de Paris (24e chambre civile, section A), au profit de Mme Y..., épouse X..., défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les cinq moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA

COUR, en l'audience du 10 avril 2002, où étaient présents : M. Guerder, conseiller doyen faisant fonctions de président, Mme Solange Gautier, conseiller rapporteur, M. de Givry, conseiller, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Solange Gautier, conseiller, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de M. X..., de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de Mme Y..., les conclusions de M. Benmakhlouf, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu

que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande reconventionnelle en divorce pour faute, alors, selon le moyen :

1 / **que l'obligation de fidélité à laquelle sont tenus les époux selon l'[article 212 du code civil](#) s'impose à eux tant que le mariage n'a pas été dissous, une ordonnance**

de non-conciliation étant sans effet sur cette obligation et ne faisant pas perdre leurs effets normaux aux torts invoqués ; qu'en déniait tout caractère fautif à l'adultère de l'épouse car la naissance de l'enfant n'avait pas d'incidence sur le maintien de la vie commune qui avait cessé depuis de nombreuses années, la cour d'appel a violé le texte précité, ensemble les articles 241 et 242 du Code civil ;

2 / que

l'ordonnance de non-conciliation rendue le 11 mai 1988 dans la précédente procédure de divorce introduite par les époux avait cessé de produire ses effets par la décision définitive de rejet des demandes respectives des époux intervenue le 3 juin 1992, ainsi que le rappelle le jugement dont appel ; d'où il résulte que la cour d'appel, ne pouvait écarter le grief invoqué par le mari tiré de l'abandon du domicile conjugal par l'épouse en relevant que la sommation de réintégrer ce domicile qu'il avait délivrée l'avait été postérieurement à la première ordonnance de non-conciliation du 11 mai 1988, dont les effets avaient cessé le 3 juin 1992 ; qu'elle a ainsi violé l' [article 242 du code civil](#) ;

Mais

attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a relevé qu'une rupture prolongée de la vie commune était la cause du divorce, que cette rupture était intervenue à compter de l'ordonnance de non-conciliation du 11 mai 1988, que M. X... ne pouvait donc reprocher à son épouse un adultère ultérieur qui n'avait pas pu avoir d'incidence sur la rupture de la vie commune, celle-ci ayant cessé de nombreuses années auparavant, et qu'il ne justifiait pas davantage d'un abandon du domicile conjugal, la sommation de réintégrer étant postérieure à la rupture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[/quote]

Alors, par exemple, ici, je ne comprend pas la différence entre le passage en rouge et bleu. S'il y a un point-virgule entre les deux j'en déduis qu'il y a bien une différence.

Par exemple dans le 1/ je sais que ce qu'il y a en bleu c'est ce que M. X accuse à la cour d'appel (de dénier l'adultère de son épouse et de violer les articles) mais du coup ce qu'il y a en rouge, c'est ce que la CA a dit dans son arrêt?

Merci de pouvoir m'éclairer là-dessus

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/02/2020** à **09:29**

Bonjour

En fait, il s'agit du moyen de Monsieur X. Autrement dit, c'est ce qu'il reproche à la cour d'appel.

Il s'agit d'un moyen unique en deux branches.

Je trouve intéressant que vous distinguiez la partie rouge de la partie bleue. En effet, le rouge comme le bleu constitue la branche du moyen.

Simplement, le rouge correspondrait à **la majeure**. Et le bleu correspondrait à **la mineure**. En effet, vous pouvez constater que dans le rouge, on retrouve les articles et arguments que Monsieur X compte invoquer contre la Cour d'appel. Puis dans le bleu, il démontre en quoi la Cour d'appel a violé les dispositions qu'il a invoqué dans sa majeure.

Par **harosello**, le **12/02/2020** à **21:38**

Bonsoir,

Effectivement en arrêt de rejet, les moyens sont assez syllogistiques. Avant le " ; ", il y a l'énoncé des règles de droit invoquées par le demandeur ou le défendeur. Ce sur quoi se bâtit le pourvoi, les sources. Et après une démonstration en l'espèce de leur application.

Dans une fiche d'arrêt (ou intro de commentaire d'arrêt), il faut bien énoncer la référence légale choisie, ce qu'il en est interprété, et dire comment le demandeur ou le défendeur tente de l'appliquer.

Bonne soirée,

Par **Mehr**, le **14/02/2020** à **22:41**

Merci beaucoup à vous deux!